



PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral
portant changement d'exploitant au profit de Rio Tinto Holding France 6 SAS et
constitution des garanties financières**

Commune de Saint Jean de Maurienne

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L.516-1, R.512-31 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2003 autorisant la société Aluminium Pechiney à exploiter, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Hermillon, de Villargondran et de Saint-Julien-Montdenis, une usine de fabrication et de mise en forme de produits en aluminium ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société RIO TINTO Holding France 6 SAS transmise à monsieur le préfet de la Savoie le 25 septembre 2013 ;

Vu le dossier à l'appui de sa demande faisant état des capacités techniques et financières de la société RIO TINTO Holding France 6 SAS et présentant le calcul du montant des garanties financières (SEVESO et mise en sécurité du site) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 15 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant le projet d'apport par la société Aluminium Pechiney à la société RIO TINTO Holding France 6 SAS des actifs et des passifs liés à l'activité du site de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Considérant qu'il convient de mettre en place les garanties financières liées aux installations objets du changement d'exploitant, conformément à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement, pour garantir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Considérant que la société RIO TINTO Holding France 6 SAS disposera, à la date d'effet, de l'apport, des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation de l'établissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut :

- fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511 dudit code rend nécessaire ;
- ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Changement d'exploitant

La société Rio Tinto Holding France 6 SAS (dont le siège social est situé 17, Place des Reflets – La Défense 2 – 92 400 Courbevoie) est autorisée à se substituer à la société Aluminium Pechiney (dont le siège social est situé au 725, rue Aristide BERGES, 38 340 VOREPPE) pour l'exploitation pour partie des installations visées dans l'arrêté modifié du 3 octobre 2003 susvisé, dont la liste est reprise dans l'annexe du présent arrêté, et sous réserve :

- du respect des prescriptions de ce même arrêté ;
- de la constitution des garanties financières fixées à l'article 2.1 suivant.

Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'à la date effective du changement d'exploitant, à savoir à la date de réalisation de l'apport. L'exploitant informera le Préfet de la date de réalisation de cet apport dans les meilleurs délais.

Article 2 : Garanties financières

2.1. SEVESO

Les garanties financières s'appliquent aux installations précédemment exploitées par la société Aluminium Pechiney et visées par la rubrique n°1131-1.a. de la nomenclature des installations classées (voir le tableau ci-dessous) :

RUBRIQUES	ACTIVITE / INTITULE	UNITE DE FABRICATION	VOLUME DECLARE DE L'ACTIVITE	PARAMETRE DE CLASSEMENT	REGIME
1131-1a	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	Électrolyse	4520 tonnes de Cryolithe	Masse > 200 t	AS

Pour une période de cinq ans, à compter du jour de la réalisation de l'apport, le montant des garanties financières est fixé à :

5 850 993, 28 euros

(Cinq millions huit-cent-cinquante-mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros et vingt-huit centimes).

Ce montant sera réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice travaux publics (TP01) de référence, à savoir l'indice TP01 d'avril 2013 soit 705.2 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

2.2. **Mise en sécurité du site**

Au titre de la mise en sécurité du site, le montant des garanties financières établi par l'exploitant est de 392 282 euros. Ce montant devra être justifié pour permettre sa validation définitive.

L'exploitant adressera au préfet de la Savoie, au plus tard le 31 décembre 2013, les éléments justificatifs nécessaires et le montant révisé si besoin.

Article 3 : Documents

Le document attestant de la constitution des garanties financières est établi soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par la Caisse des dépôts et consignations en qualité de dépositaire.

La société RIO TINTO Holding France 6 SAS transmettra à l'inspection des installations classées un extrait du Kbis, au plus tard un mois après le changement d'exploitant.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au moins trois mois avant leur échéance.

Article 4 : Caducité

Le présent arrêté deviendra caduc si le changement d'exploitant défini à l'article 1 ci-dessus n'a pas été réalisé avant le 15 février 2014.

Article 5 : Arrêté consolidé

Le préfet de la Savoie pourra fixer toutes les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, Titre I, Chapitre I du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8, Livre I, Titre VII, du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être par ailleurs prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran, de Hermillon et de Saint-Julien-Montdenis ;
- mise à la disposition de toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché pendant un mois par les soins du maire et publié sur le site internet des services de l'Etat. Les maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran, de Hermillon et de Saint-Julien-Montdenis, feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la RIO TINTO Holding France 6 SAS.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RIO TINTO Holding France 6 SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ; au service départemental d'incendie et de secours et aux maires de Saint Jean de Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis et Hermillon.

Chambéry, le **- 8 NOV. 2013**

Pour le Préfet ~~Préfecture~~ Délégation
Le Secrétaire général



François-Claude PLAISANT

N°	Désignation de la rubrique	Volume autorisé		Classement
195	Ferro-silicium (dépôts de)	Scellement et Magasin	1 tonne	D
1131 1-a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	Électrolyse	4520 t de bain de cryolithe	AS
1138-2	Chlore (emploi ou stockage du) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	Fonderie		A
		Mixal	750 kg	
		Alpur Plaques	450 kg	
		Alpur Fil	450 kg	
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (PCB) 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Maintenance	5 appareils	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Maintenance	50 kg	N/C
1432 2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Dépôts divers		A
		Stockage de liquides inflammables	102 m ³	
		Fioul domestique	100 m ³	
		Fioul super	10 m ³	
		Solvants non chlorés	1,499 m ³	

N°	Désignation de la rubrique	Volume autorisé		Classement
1450 2-a	<p align="center">Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	Fonderie	Copeaux d'aluminium : 28 t	A
1520-1	<p align="center">Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t</p>	Dépôts divers		A
		Dépôt de brai	1078 t	
		Dépôt de coke	4998 t	
		Dépôt de pâte brasque	98 t	
		Dépôt d'anodes crues et cuites	13 964 t	
		Dépôt de recyclés d'anode	2480 t	
1521-1	<p align="center">Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 t</p>	Séries F et G (pâte à brasque)	100 t	A
		Tour à pâte (brai de houille)	1077,9 t	

N°	Désignation de la rubrique	Volume autorisé		Classement	
1715	<p align="center">Substances radioactives</p> <p>(préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 104</p>	Usine	Q : 1176 MBQ	A	
2515-1	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 550 kW</p>	carbone	<p>Tour à pâte (broyage de coke et malaxage de coke et de brais)</p> <p>3.2 MW</p>		A
			<p>Tour à pâte Pré-concassage Concassage d'anodes recyclées</p> <p>450 kW</p>		
		électrolyse	<p>Tour à bain (broyage du bain d'électrolyse)</p> <p>400 kW</p>		
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p>	Dépôts divers		15.000 m ²	E
2541	<p>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel.</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 10 t/j</p>	Four de cuisson		280 t par jour 90 000 t par an	A

N°	Désignation de la rubrique	Volume autorisé		Classement
2546	<p align="center">Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)</p>	Fonderie	32 MW	A
		Série F	60 cuves de 850 kW	
		Série G	120 cuves de 1400 kW	
2551-1	<p align="center">Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j</p>	Scellement	production max. de 28 t par jour	A
2552-1	<p align="center">Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j</p>	Fils	380 t/j (100 kt/an)	A
		Plaques et lingots	380 t/j (90 kt/an)	
		Capacité totale (9 fours de maintien en température et d'élaboration d'alliages de 32 MW)	412 t/j (150 kt/an)	

N°	Désignation de la rubrique	Volume autorisé		Classement
2910 A-2	<p align="center">Combustion</p> <p>à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2980 kW		DC
2915 1-a	<p align="center">Chauffage</p> <p>(Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	Tour à pâte	12 000 l	A
2920	<p align="center">Installation de compression</p> <p>fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	Maintenance	2800 kW	N/C
2925	<p align="center">Accumulateurs</p> <p>(ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Maintenance (puissance cumulée)	111 kW	D
2930 1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p>	Maintenance (surface)	1100 m ²	N/C
3250	<p>Transformation des métaux non ferreux :</p> <p>a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques</p>	Série F + G	140 kt/an	A

N°	Désignation de la rubrique	Volume autorisé		Classement
2560-1	<p align="center">Métaux et alliages (travail mécanique des).</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p align="center">1. supérieure à 500 kW</p>	<p>Fonderie 3 laminoirs à fils – sciage de plaques – rasage de fils</p>	3700 kW	A
2561	<p align="center">Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)</p>	<p>Fonderie (2 fours de recuit)</p>	2.140 kW	D
2564	<p align="center">Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p align="center">2) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ;</p>	<p>Volume total des cuves de traitement (répartie dans 5 fontaines de dégraissage au solvant dans 5 ateliers différents dans l'usine)</p>	500 litres	DC
2575	<p align="center">Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p align="center">supérieure à 20 kW</p>	<p>Scellement (Grenailage de la fonte)</p>	73,6 kW	D